

**Commission d'accès à l'information
du Québec**

Dossier : 03 20 62

Date : 7 avril 2004

Commissaire : M^e Hélène Grenier

X

Demandeur

c.

RÉGIE DE L'ASSURANCE MALADIE

Organisme

DÉCISION

OBJET

DEMANDE DE RÉVISION EN MATIÈRE D'ACCÈS À DES RENSEIGNEMENTS
PERSONNELS

[1] Le demandeur s'est adressé à l'organisme le 28 octobre 2003 afin d'obtenir son « *dossier au grand complet incluant les demandes antérieures. Du 4 septembre 2003 à aujourd'hui et après le 28 octobre 2003* ».

[2] Le 20 novembre suivant, il a requis la révision du refus de l'organisme de donner suite à cette demande.

[3] Le 19 décembre 2003, le responsable de l'accès aux documents de l'organisme a adressé à la Commission une affirmation solennelle par laquelle il indiquait qu'il transmettait, le jour même, au demandeur tous les documents requis par lui. Le responsable joignait à son affirmation solennelle une copie de sa décision et des documents alors transmis au demandeur.

[4] ATTENDU la demande d'accès;

[5] ATTENDU l'article 64 de la *Loi sur l'Assurance maladie* (L.R.Q., c. A-29) qui s'applique malgré l'article 83 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*¹;

[6] ATTENDU la décision du responsable, datée du 19 décembre 2003 et relative aux renseignements demandés et détenus par l'organisme;

[7] ATTENDU les documents transmis au demandeur;

[8] ATTENDU l'affirmation solennelle du responsable, datée du 19 décembre 2003;

[9] ATTENDU que la Commission est convaincue que son intervention n'est manifestement plus utile dans ce dossier;

[10] ATTENDU l'article 130.1 de la *Loi sur l'accès aux documents des organismes publics et sur la protection des renseignements personnels*;

[11] **POUR CES MOTIFS, LA COMMISSION :**

CESSE d'examiner la présente affaire.

HÉLÈNE GRENIER
Commissaire

¹ L.R.Q., c. A-2.1.